

## Crédit d'impôt pour le doublage de films

### Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle a, dans l'année d'imposition, un établissement au Québec et elle y exploite une entreprise qui offre des services de doublage;
- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
- elle a obtenu un certificat de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour le doublage pour lequel elle demande le crédit d'impôt.

### Dépense pour le doublage du film

Pour donner droit au crédit d'impôt, la dépense pour le doublage du film doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Elle se rapporte à des services rendus au Québec.
- Elle a été engagée avant la fin de l'année d'imposition.
- Elle a été engagée avant la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée du film. Le délai peut être plus long s'il est jugé raisonnable par le ministre, mais il ne peut pas dépasser 18 mois suivant la fin de l'exercice financier qui comprend la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée du film.
- Elle a été payée dans l'année d'imposition ou, au plus tard, au moment où la société demande le crédit d'impôt.

Une telle dépense engagée dans une année passée peut être incluse dans les dépenses admissibles de l'année d'imposition visée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de certificat à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense peut avoir été payée dans une année passée.

### Renseignements importants

- Vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour chaque doublage pour lequel la société demande le crédit d'impôt.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie du certificat valide que la SODEC a délivré à la société. Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas joindre ces documents à la déclaration, vous devez nous les faire parvenir **au plus tard** à la dernière des dates suivantes :
  - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour cette année d'imposition;
  - la date qui suit de trois mois la date de délivrance du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt<sup>1</sup>.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.2 de la Loi sur les impôts.

## 1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)      Numéro d'identification      Dossier

01a      01b      IC 0001

Nom de la société

02

Date de clôture de l'exercice

05

A A A A M M J J

## 2 Renseignements sur le doublage du film

05a Titre original du film : \_\_\_\_\_

05b Titre de la version doublée : \_\_\_\_\_

05c Numéro du certificat délivré par la SODEC : \_\_\_\_\_



### 3 Dépense pour le doublage du film

La dépense pour le doublage du film peut être attribuable soit à des traitements ou à des salaires<sup>2</sup> versés par la société à ses employés<sup>3</sup>, soit à des contreparties<sup>4</sup>. Répartissez la partie de la dépense liée aux traitements et aux salaires aux lignes 11 à 20 et celle liée aux contreparties aux lignes 27 à 36, selon les frais auxquels elles se rapportent. Si le résultat de l'un des calculs ci-dessous est négatif, inscrivez 0.

	A	B		C
Service de doublage admissible <sup>5</sup>	Traitement ou salaire	Aide <sup>6</sup> , bénéfice ou avantage <sup>7</sup> relatifs à la dépense		Dépense
Prestation des comédiens	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	<input type="text"/> 11 <input type="text"/>
Adaptation	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 12 <input type="text"/>
Détection	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 13 <input type="text"/>
Calligraphie, grille, dactylographie	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 14 <input type="text"/>
Direction du plateau	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 15 <input type="text"/>
Audition	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 16 <input type="text"/>
Préparation des textes	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 17 <input type="text"/>
Production de titres en vidéo	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 18 <input type="text"/>
Production de titres en films	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 19 <input type="text"/>
Transfert optique	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 20 <input type="text"/>
Additionnez les montants des lignes 11 à 20.				= <input type="text"/> ▶ <input type="text"/> 25 <input type="text"/> A <input type="text"/>

	A	B		C
Service de doublage admissible <sup>8</sup>	Contrepatrie	Aide <sup>9</sup> , bénéfice ou avantage <sup>10</sup> relatifs à la dépense		Dépense
Prestation des comédiens	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	<input type="text"/> 27 <input type="text"/>
Adaptation	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 28 <input type="text"/>
Détection	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 29 <input type="text"/>
Calligraphie, grille, dactylographie	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 30 <input type="text"/>
Direction du plateau	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 31 <input type="text"/>
Audition	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 32 <input type="text"/>
Préparation des textes	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 33 <input type="text"/>
Production de titres en vidéo	<input type="text"/>	<input type="text"/>	▶	+ <input type="text"/> 34 <input type="text"/>
Production de titres en films	<input type="text"/> - <input type="text"/>		) × 30 % ▶	+ <input type="text"/> 35 <input type="text"/>
Transfert optique	<input type="text"/> - <input type="text"/>		) × 20 % ▶	+ <input type="text"/> 36 <input type="text"/>
Additionnez les montants des lignes 27 à 36.				= <input type="text"/> ▶ <input type="text"/> 41 <input type="text"/> B <input type="text"/>

Additionnez les montants A et B. **Dépense pour le doublage du film =**  42  C



#### 4 Dépense admissible pour le doublage du film

Dépense pour le doublage du film (montant C)		50	
Aide, bénéfice ou avantage remboursés (ou réputés remboursés) dans l'année et relatifs à une dépense d'une année passée <sup>11</sup>	+	52	
Montant de l'impôt spécial payé relativement au montant de la ligne 70		61	
Facteur de multiplication. Inscrivez 2,8571.	×	62	
Montant de la ligne 61 multiplié par le facteur de la ligne 62	=		66
Additionnez les montants des lignes 50, 52 et 66.	=		68
Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à une dépense d'une année passée <sup>12</sup>	-		70
Montant de la ligne 68 moins celui de la ligne 70	=		90
<b>Dépense admissible pour le doublage du film</b>	=		<b>D</b>

#### 5 Crédit d'impôt

Dépense admissible pour le doublage du film (montant D)		92	
Taux du crédit d'impôt. Inscrivez 35 %.	×	94	%
Montant de la ligne 92 multiplié par le taux de la ligne 94. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et inscrivez le code 24 à la case prévue à cette fin.			
<b>Crédit d'impôt</b>	=	95	<b>V</b>

#### Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 37 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.4.0.1 à 1129.4.0.4 de la Loi sur les impôts.



## Notes

1. La demande de crédit d'impôt sera acceptée si le formulaire prescrit nous est transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que le certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenu de la SODEC, et ce, même si la copie de ce certificat nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevrons la copie du certificat. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
2. Si le salaire versé à un employé pour une année d'imposition (ou une même dépense admissible) peut donner droit à plusieurs crédits d'impôt, vous devez tenir compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits. Par ailleurs, si vous utilisez seulement une partie d'un salaire (ou d'une dépense) pour demander un crédit d'impôt, vous pouvez, à certaines conditions, en utiliser une autre partie pour demander un autre crédit d'impôt. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
3. Les traitements et les salaires doivent être versés à des employés qui résident au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle ils rendent les services de doublage admissibles.
4. Toute contrepartie engagée par la société doit avoir été versée à l'une des personnes suivantes, autre qu'un employé de la société :
  - un particulier qui a résidé au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il a rendu des services de doublage;
  - une société qui a un établissement au Québec;
  - une société de personnes qui a un établissement au Québec.

Le lieu de résidence est un critère qui s'applique également aux employés d'un sous-traitant qui rendent des services de doublage.

La taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services doivent être exclues de la contrepartie. Une contrepartie versée à une personne autre qu'un employé de la société ou à une société de personnes avec qui la société a un lien de dépendance ne doit pas dépasser la juste valeur marchande des services de doublage admissibles rendus au Québec par cette personne ou cette société de personnes.
5. Les services de doublage admissibles comprennent
  - la prestation des comédiens;
  - l'adaptation, soit la traduction des dialogues;
  - la détection, soit l'écriture en synchronisme et à l'aide de signes convenus de tous les dialogues et mouvements de bouche de tous les personnages de la version originale;
  - la calligraphie, la grille ou la dactylographie, soit le recopiage au propre du texte adapté, en tenant compte des indications de synchronisme de la détection, pour la lecture par les comédiens lors de l'enregistrement du doublage;
  - la direction du plateau, soit la direction du jeu des comédiens lors de l'enregistrement du doublage;
  - l'audition, soit la séance d'essai destinée à établir la distribution d'un doublage;
  - la préparation des textes, soit les travaux liés à la détection assistée par ordinateur, y compris la préparation et la mise en forme du texte original selon les standards du logiciel de détection utilisé, la préparation des repérages, la vérification et la correction des textes adaptés;
  - la production de titres en vidéo pour une version dans une langue autre que la langue originale, soit le repérage et l'adaptation du texte pour le sous-titrage, la préparation des fichiers électroniques de titres, leur production infographique et leur intégration dans le montage vidéo, et ce, **pour une production autre qu'un long métrage destiné aux salles de cinéma** (à cet égard, les titres incluent les sous-titres, les intertitres, les supers et les génériques, et la vidéo comprend tout support autre que la pellicule film);
  - la production de titres en films, soit la photographie sur fonds neutres des génériques de début et de fin et, s'il y a lieu, des sous-titres, pour produire le négatif des titres de la version doublée qui serviront à la production des copies de distribution, et ce, **uniquement pour un long métrage destiné aux salles de cinéma**;
  - le transfert optique, soit la copie du son sur un négatif qui sera associé au négatif de l'image pour produire les copies de distribution, et ce, **uniquement pour un long métrage destiné aux salles de cinéma**.
6. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société ou qu'un sous-traitant avec qui la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
 

Notez que l'aide financière accordée par la SODEC ne constitue pas une aide gouvernementale ou non gouvernementale et que, par conséquent, elle ne réduit pas la dépense pour le doublage du film.
7. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que la société ou qu'un sous-traitant a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
8. Voyez la note 5.
9. Voyez la note 6.
10. Voyez la note 7.
11. Si vous inscrivez un montant qui se rapporte à une contrepartie inscrite à la colonne A de la ligne 35 d'un formulaire rempli pour une année passée, multipliez ce montant par 30 %. Si vous inscrivez un montant qui se rapporte à une contrepartie inscrite à la colonne A de la ligne 36 d'un formulaire rempli pour une année passée, multipliez ce montant par 20 %.
12. Le montant de la ligne 70 doit correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à une dépense d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense.
 

Si l'une de ces aides, l'un de ces bénéfices ou l'un de ces avantages se rapportent à une contrepartie engagée par la société pour la production de titres en films ou le transfert optique, voyez la note 11.

